



REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC DU CANAL D'ORLEANS

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT PERMANENT DE CIRCULATION sur la
commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE**

**Chemin de contre-halage du canal d'Orléans depuis la limite communale
avec Combleux jusqu'à la limite communale avec Orléans**

Le Président du Conseil départemental du Loiret et le Maire de Saint-Jean-de-Braye,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu l'arrêté du 12 février 2021 portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat canal d'Orléans, au profit du département du Loiret,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la tranquillité publique, et pour se faire de réglementer la circulation sur le domaine public du canal d'Orléans, hors agglomération et en agglomération, sur le chemin de contre-halage du canal d'Orléans, sur les passerelles du Port Saint Loup et des Châtaigniers ainsi que dans les cales de mise à l'eau sur la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE depuis la limite communale avec Combleux jusqu'à la limite communale avec Orléans,

Considérant que le contre-halage est constitué de la berge Sud du canal d'Orléans sur l'intégralité de la section visée au présent arrêté,

Considérant qu'il appartient au Maire de SAINT-JEAN-DE-BRAYE, en agglomération, et au Président du Conseil départemental du Loiret, hors agglomération, de fixer les règles de circulation dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur sur les passerelles du Port Saint Loup et des Châtaigniers ainsi que dans les cales de mise à l'eau excepté aux véhicules « autorisés », à savoir :

- ☒ les véhicules de secours et d'intervention (police, gendarmerie, pompiers),
- ☒ les véhicules d'entretien et de service à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure,
- ☒ les véhicules appartenant aux personnes munies d'une autorisation individuelle de circuler à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure.

Les personnes munies d'une carte de pêche sont autorisées à circuler sur les passerelles et dans les cales de mise à l'eau, à une vitesse maximale limitée à 30 km/heure ; le stationnement est interdit.

Le chemin de contre-halage du canal d'Orléans, soit le mur-digue, est uniquement autorisé aux piétons.

La circulation des chevaux est interdite.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place et à la charge du Conseil départemental du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Maire de Saint-Jean-de-Braye,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement du Conseil départemental du Loiret,
- Madame la Directrice de l'Ingénierie et des Infrastructures du Conseil départemental du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret et sera affiché à l'Hôtel de Ville de la commune de SAINT-JEAN-DE-BRAYE.

Fait à Orléans, le **30 JUIN 2023**

Pour la commune de Saint-Jean-de-Braye,



Pour la Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'Adjoint délégué à l'éducation et à la jeunesse
Hyacinthe BAZ-UNFOULA

Pour le Département du Loiret,

Marc GAUDET


Président du Conseil
Départemental du Loiret